

**27 mars 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE  
n° 530/060 — Carte nationale d'identité.**

(B.O.B., 1978, n° 4, p. 203)

**INDEX ALPHABÉTIQUE**

Âge, 2.  
Amende, 8, 9.  
Attestation, 5.  
Autorité communale, 2, 4.  
Avis, 2.  
Carte, 1, 2.  
Contravention, 8.  
Domicile :  
– changement, 7.  
– élu, 3.  
– légal, 3.  
Empreinte :  
– auriculaire, 5.  
– digitale, 4.  
– pouce, 5.  
État civil, 3.  
Fiche, 5, 7.  
Numéro d'immatriculation, 4.  
Peine, 8, 9.  
Photographie, 4, 5.  
Réquisition, 8.  
Signature, 4.

**Article 1**

Il est institué une carte nationale d'identité dont le port est obligatoire pour tout Murundi âgé de 16 ans au moins.

**Article 2**

L'obligation au port de la carte nationale d'identité prendra effet dans chaque commune à partir de la délivrance de cette carte aux habitants qui y seront appelés par avis de l'autorité communale.

Cet avis sera renouvelé périodiquement à l'intention des habitants ayant atteint l'âge de 16 ans depuis le dernier passage du service d'identification du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3**

La carte est établie par l'autorité communale de la localité où l'intéressé a son domicile légal ou élu, sur la base des documents d'état civil de l'intéressé.

**Article 4**

La carte nationale d'identité comporte un numéro d'immatriculation, la photographie de l'intéressé, sa signature ou son empreinte digitale ainsi que la signature de l'autorité communale ayant délivré la carte.

**Article 5**

L'autorité communale établit pour chaque carte une fiche reprenant toutes les mentions et un exemplaire de la photographie figurant sur la carte et comportant l'empreinte du pouce et de l'auriculaire de chaque main de l'intéressé. Les documents d'état civil ou l'attestation en tenant lieu sont conservés avec cette fiche par l'autorité communale.

**Article 6**

La photographie d'identité est opérée par le service d'identification du Ministère de l'Intérieur qui se déplace dans chaque commune.

Il est perçu pour frais d'établissement de la carte un droit de 50 Fbu à la diligence du comptable communal.

Cet article a été modifié par l'O.M. n° 530/9 du 25 janvier 1979 elle-même modifiée par l'O.M. n° 530/254 du 8 juillet 1986 (B.O.B., 1987, n° 1, p. 2)

**Article 7**

Tout changement de domicile doit être déclaré dans le délai d'un mois par l'intéressé à l'autorité de la commune du nouveau domicile qui demandera le transfert de fiche à l'autorité de la commune de l'ancien domicile.

**Article 8**

La carte nationale d'identité doit être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Toute contravention à la présente ordonnance est passible d'une peine de servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 500 Fbu au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Et punie de même peine toute personne qui héberge sciemment un contrevenant à la présente ordonnance.

**Article 9**

Toute personne qui fait ou tente de faire usage de papiers d'identité falsifiés ou appartenant à autrui est passible d'une peine de servitude pénale de deux mois et d'une amende de 1000 Fbu au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

**Article 10**

Le Directeur du département des affaires administratives, juridiques et politiques, les Gouverneurs de provinces et les administrateurs communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.